

La fin d'un contrat de DSP ou un transfert de compétences peuvent amener à se poser la question de la reprise du service en gestion publique :

- | | |
|------------------------------------------------|---|
| 1. Créer une régie / SPL ex-nihilo | 1 |
| 2. Rejoindre une régie / SPL existante..... | 2 |
| 3. Fusionner plusieurs régies existantes | 2 |



1. Créer une régie / SPL ex-nihilo

Il s'agit du cas d'un « pur » retour en gestion publique : la collectivité souhaite s'investir davantage dans la gestion du service, et décide donc, à la fin du contrat de DSP (ou en le résiliant de manière anticipée en application de la jurisprudence commune d'Olivet - CE, ass., 8 avr. 2009, n° 271737) de ne pas reconduire de concession.

Préalablement à ce choix, la collectivité peut s'entourer d'une expertise extérieure, visant à évaluer les points faibles et les points forts de la structure et à présenter les différentes options offertes à la collectivité. Il est souvent pertinent d'associer les élus et les personnels à la réflexion, afin de permettre un consensus, au moins au niveau du diagnostic. Des représentants d'associations – notamment d'utilisateurs / consommateurs – ainsi que des personnes qualifiées dans le domaine de l'eau peuvent également être parties prenantes du processus¹.

En outre, il faut savoir que décider d'un retour en gestion publique n'est que le premier pas du processus, et que de nombreux autres choix devront être faits. Ainsi, si ce premier choix peut être validé par l'assemblée délibérante de la collectivité (voire a contrario : [article L1411-4 du CGCT](#)), il sera suivi par d'autres décisions, en particulier sur la forme qu'empruntera cette gestion publique :

- ✦ **régie à simple autonomie financière**, intégrée d'un point de vue juridique au sein de la collectivité mais avec un budget autonome et une organisation propre ;
- ✦ **régie à personnalité propre**, qui constitue un établissement public spécifique ;
- ✦ **société publique locale**, société anonyme soumise au droit privé composée exclusivement de collectivités territoriales, intervenant pour ses membres sur la base d'un contrat (délégation de service public ou prestation de service).

Créer une SPL ex-nihilo est tout à fait possible, à la condition toutefois de s'entendre avec au moins une autre collectivité, puisque la SPL doit compter au moins deux actionnaires. Par ailleurs, des précautions doivent être prises si une SEM intervenait précédemment sur le territoire de la future SPL.

¹ Le conseil communautaire de Montpellier Méditerranée Métropole a, par exemple, mis en place un comité citoyen de suivi de mise en œuvre de la régie. Ce comité a notamment décidé de la forme de la régie : personnalisée.



2. Rejoindre une régie / SPL existante

Suite à la loi NOTRe, de nombreux transferts des compétences eau et assainissement vont être opérés dans les années à venir, ce qui va sans doute être l'occasion, pour de nombreux services, de s'interroger sur le mode de gestion qu'ils souhaitent mettre en œuvre. Hors même de toute réflexion théorique sur le mode de gestion à retenir, les regroupements de communes vont engendrer, dans un certain nombre de cas, la coexistence de services relevant de différents modes de gestion, et par suite de nombreuses questions pratiques.

En cas de réunion de plusieurs services, certains en DSP et d'autres en régie, la coexistence des modes de gestion est même fréquente du fait des modifications de périmètre des EPCI et syndicats mixtes, en raison du principe de continuité des contrats fixés aux articles L.1321-2 et L.5211-5 du CGCT. Ainsi, un transfert de compétence n'entraîne pas résiliation du contrat de délégation de service public en cours (ce dernier peut éventuellement être résilié par la collectivité nouvellement compétente, mais cette résiliation anticipée est susceptible d'entraîner une indemnisation conséquente du délégataire).

En ce qui concerne les régies, il apparaît nécessaire de les fusionner assez rapidement (dans l'année qui suit le transfert de compétence) au sein d'une unique régie. En effet, conserver deux structures similaires ayant le même objet au sein de la même collectivité ne se justifie pas (voir ci-dessous). En revanche, il est possible de maintenir des tarifs différents à titre transitoire : une période de convergence progressive des tarifs est toujours admise afin de permettre à la collectivité de ne pas modifier les tarifs d'une manière trop brusque à l'occasion de la prise de compétence.

Cas de la SPL : transfert de compétences => entrée au capital de la SPL pour les collectivités non actionnaires ?

3. Fusionner plusieurs régies existantes

Cf. fiche 9 « Le cas de la fusion de régies (suite intercommunalité) »

Lorsque plusieurs services municipaux se trouveront regroupés au sein d'un EPCI, il sera nécessaire de les regrouper au sein d'une même structure.

D'un point de vue juridique et théorique, la fusion de plusieurs services en un seul est relativement simple : l'ensemble des droits et obligations des anciens services sont transférés à la nouvelle entité, à qui il appartient de les harmoniser.

Néanmoins, une fusion ne se limite pas à l'application d'une procédure juridique, mais nécessite une anticipation sur un certain nombre de points dont les principaux sont les suivants :

- les changements d'affectation des agents et salariés de droit privé ;
- le patrimoine (un inventaire des installations des collectivités préexistantes est à prévoir) ;
- les systèmes d'information (il faut procéder à un recensement des divers logiciels et fichiers correspondants [plans, SIG, fichiers d'abonnés, supervision, ordonnancement,...] : données, protocoles, formats, modalités de transfert,...) ;
- le transfert des contrats, notamment les marchés publics en cours au moment de la fusion des régies ;
- l'harmonisation des tarifs, sachant qu'il n'y a aucune obligation d'un tarif unique pour l'ensemble des usagers dès le jour de la prise de compétence, mais il faudra envisager une



harmonisation progressive sur une période plus ou moins longue en fonction des écarts initiaux ;

- les relations avec d'autres services d'eau potable et d'assainissement à la périphérie de la collectivité qui bénéficient du transfert de compétence (il est souvent nécessaire de prévoir le maintien de relations, généralement sous forme d'achats et/ou ventes d'eau en gros) ;

Aucun de ces points ne représente un véritable obstacle au regroupement de services. Toutefois, lorsque la situation est particulièrement complexe, il peut être préférable de faire appel à un cabinet de conseil possédant une réelle expérience dans ce type d'opération.

Outils



1. Pourquoi la gestion publique ?